

Un plus grand nombre de jeux vidéo offerts en français aux amateurs québécois

L'Office québécois de la langue française
et l'Association canadienne du logiciel de divertissement
annoncent une entente
sur la mise en marché des jeux au Québec.

Montréal, le 10 septembre 2007. – L'Office québécois de la langue française et l'Association canadienne du logiciel de divertissement (Entertainment Software Association of Canada) sont fiers d'avoir conclu une entente qui rendra un nombre beaucoup plus important de jeux vidéo disponibles en français sur le marché québécois.

Depuis juillet 2007, les nouveaux jeux vidéo lancés au Québec sont offerts dans un emballage bilingue ou multilingue, et la documentation, qui les accompagne, comporte également une version française. À partir du 1^{er} octobre 2007, les produits développés pour ordinateur, lorsqu'ils sont offerts en vente au Québec, seront disponibles en français, si la version française de ce produit est disponible ailleurs dans le monde. La francisation des jeux vidéo se poursuivra progressivement jusqu'au 1^{er} avril 2009, alors que tous les nouveaux produits vendus au Québec, autant les jeux pour console de nouvelle génération et pour console portable que ceux pour ordinateur, devront répondre à ces exigences.

« Le Québec représente un marché très important pour les éditeurs de jeux vidéo, et les grands gagnants de nos efforts seront les amateurs de jeux, qui auront accès à un plus grand nombre de jeux dans leur langue, » explique M^{me} Danielle Parr, directrice administrative de l'Association canadienne du logiciel de divertissement (ALD), organisme représentant la majorité des éditeurs de jeux vidéo conçus pour les consoles de jeux vidéo, les ordinateurs personnels, les appareils de poche et Internet.

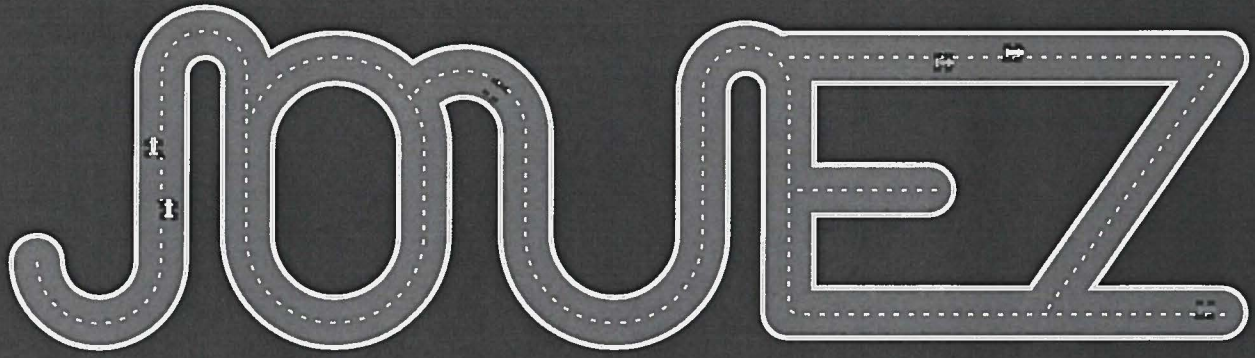
« Au cours des négociations avec l'ALD, l'Office québécois de la langue française s'était fixé pour objectif d'assurer le respect des droits linguistiques des consommateurs québécois » rappelle la présidente-directrice générale de l'Office, M^{me} France Boucher. Elle se dit également très satisfaite de la collaboration obtenue tout au long des pourparlers ayant mené à la signature de l'entente qu'elle commente en ces mots : « Quand toute une industrie se met au diapason du français, répondant ainsi à la demande d'un très large public composé des jeunes et des adultes qui en achètent les produits, on peut parler d'un progrès majeur. Cette importante entente témoigne, à n'en pas douter, de la ferme volonté de l'Office de rechercher des solutions durables pour assurer la vitalité permanente du français au Québec. Elle ouvre également la voie à la négociation d'ententes similaires avec les représentants d'autres secteurs. »

-30-

Renseignements :

Gérald Paquette
Directeur des communications
Office québécois de la langue française
514 873-8567

Nathalie Bergeron
High Road Communications pour l'ALD
514 908-0110 poste 308



ENFIN, ON PEUT JOUER EN FRANÇAIS

Le 10 septembre 2007, l'Office québécois de la langue française et l'Association canadienne du logiciel de divertissement dévoilaient une entente au sujet de la distribution de la version française des jeux vidéo au Québec. Cette entente atteindra son plein potentiel à compter du 1^{er} avril prochain, et le gouvernement du Québec le soulignera par une campagne d'information. Voici un rappel des principaux éléments de l'entente :

Emballage

Depuis le 10 septembre 2007, tous les nouveaux jeux vidéo vendus au Québec doivent être offerts dans un emballage en français et avec des documents en français, et ce, sans suremballage.

Jeux pour ordinateurs

Depuis le 1^{er} octobre 2007, tous les nouveaux jeux vidéo pour ordinateurs vendus au Québec doivent être offerts en français lorsque la version française existe quelque part dans le monde.

Jeux pour consoles

À compter du 1^{er} avril 2009, tous les nouveaux jeux vidéo pour les consoles de nouvelle génération vendus au Québec devront être offerts en français lorsque la version française existe quelque part dans le monde.

Il faut noter que :

- o l'entente ne porte que sur les jeux vidéo lancés après l'une ou l'autre des dates indiquées et s'applique autant aux jeux neufs qu'aux jeux d'occasion;
- o l'entente ne porte que sur les consoles de jeux de la nouvelle génération (Microsoft Xbox 360, Nintendo Wii, Nintendo DS, Sony PlayStation 3, Sony PSP) ainsi que sur les futures générations de consoles;
- o si la version française et la version anglaise d'un jeu vidéo sont offertes séparément, les distributeurs et les détaillants qui désirent vendre ou louer la version anglaise du jeu doivent aussi vendre ou louer la version française, et l'emballage de ce jeu, ainsi que les documents qui l'accompagnent, peuvent être rédigés uniquement dans la langue du jeu;
- o la version anglaise d'un jeu vidéo peut être vendue si aucune version française n'existe dans le monde, dans la mesure où l'emballage et les documents qui accompagnent le jeu sont en français.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
APPLICATION ET INTERPRÉTATION.....	1
CHAPITRE II	
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS	
SECTION I	
DROIT D'ACCÈS.....	9
SECTION II	
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS	
§ 1. — <i>Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales</i>	18
§ 2. — <i>Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics</i>	20
§ 3. — <i>Renseignements ayant des incidences sur l'économie</i>	21
§ 4. — <i>Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique</i>	28
§ 5. — <i>Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques</i>	30
§ 6. — <i>Renseignements ayant des incidences sur la vérification</i>	41
§ 7. — <i>Restrictions inapplicables</i>	41.1
SECTION III	
PROCÉDURE D'ACCÈS.....	42
CHAPITRE III	
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
SECTION I	
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	53
SECTION II	
COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	63.1
SECTION III	
ÉTABLISSEMENT ET GESTION DES FICHIERS	
§ 1. — <i>Fichier de renseignements personnels</i>	71
§ 2. — <i>Fichier confidentiel</i>	80

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

26. *(Abrogé).*

1982, c. 30, a. 26; 2006, c. 22, a. 13.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

28.1. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.

2006, c. 22, a. 15.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Suite à une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).